

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre de la Justice en date  
du 3 octobre 2001**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

**CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec  
dans le district judiciaire de Montréal**

VU le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), qui prévoit que la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

VU le second alinéa de la même disposition, qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que dans le district judiciaire de Montréal, ce chef-lieu a été établi au Palais de justice sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Montréal, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale puissent être tenues également au Centre de services judiciaires Gouin;

Le ministre de la Justice arrête:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, puisse, en outre du Palais de justice sis au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, siéger également au Centre de services judiciaires Gouin sis au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec);

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 octobre 2001

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

37087